

Arrêt

n°96 125 du 30 janvier 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision prise le 28 mars 2012 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZEBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Entre 2003 et 2005, la partie requérante a fait l'objet de plusieurs arrestations et d'ordres de quitter le territoire. Elle a été condamnée à quatre reprises, à savoir le 13 juillet 2001, le 29 avril 2002, le 27 novembre 2003 et le 4 avril 2005.

Le 13 juillet 2005, elle a été rapatriée vers son pays d'origine mais serait revenue sur le territoire belge en novembre 2008.

Le 2 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, laquelle a été complétée par la suite.

Le 23 juin 2011, la partie défenderesse a sollicité des informations complémentaires de la partie requérante concernant les liens affectifs et financiers qu'elle entretient avec son enfant.

Le 2 juillet 2011, la partie requérante a épousé une ressortissante belge devant l'Officier d'Etat civil de Molenbeek-Saint-Jean, qui est la mère de l'enfant de la partie requérante, né le 1^{er} janvier 2002 et que la partie requérante avait reconnu le 6 mai 2009.

Le 15 septembre 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Saint-Gilles.

Le 10 février 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, qui a été notifiée à la partie requérante le 15 février 2012. Un recours en annulation a été introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans. Ce recours a été rejeté par un arrêt 81.636 du 24 mai 2012.

1.2. En date du 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a été notifiée à la partie requérante le 12 avril 2012.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé une première fois en Belgique à la fin des années 1990. Il s'est installé sur le territoire de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il a tenté de régulariser sa situation par l'introduction de deux demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 al.3 en date du 24.07.2001 (demande déclarée irrecevable le 22.10.2001) et en date du 14.02.2002 (déclarée irrecevable le 11.06.2003). Le requérant est ensuite rapatrié le 13.07.2005. Il déclare être revenu en Belgique en novembre 2008. Il a contracté mariage avec une ressortissante belge, Madame [C.,L.], en date du 02.07.2011. Il a ensuite introduit une demande d'établissement le 15.09.2011 et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 15.09.2011 au 14.02.2012. Sa demande d'établissement a été refusée le 10 février 2012. Il a introduit une requête en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers contre cette décision le 16.03.2012. Des instructions ont été envoyées à la commune le 27.03.2012 pour remettre à l'intéressé une annexe 35.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration sur le territoire : il y a vécu de 1990 à 2005 et de 2008 à nos jours. Il a développé des attaches sociales tels qu'en attestent les témoignages de ses proches, il déclare parler le français et chercher un emploi activement. Il déclare également que sa famille vit en Belgique. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui garantit le droit au respect de sa vie privée et familiale. Il s'est marié avec une ressortissante belge, Madame [C. L.], le 02.07.2011. Il a un enfant né de cette union, [K.Y.], de nationalité belge. Au moment de l'introduction de sa demande, l'enfant était placé en famille d'accueil par le Service d'Aide à la Jeunesse. Dans une attestation du 30.11.2010, la directrice du service «Parcours d'Accueil» où se déroulent des rencontres encadrées entre l'enfant Yamina et l'intéressé, déclare que l'intéressé a repris des contacts avec sa fille depuis octobre 2009 est régulier dans ses visites et que celles-ci se passent bien.

Il déclare également que sa mère et sa sœur vivent en Belgique et sont de nationalité belge. Des témoignages de celles-ci, ainsi que de son beau-frère, attestent qu'ils prennent l'intéressé en charge.

Cependant, notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme stipule « qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Or, signalons que l'intéressé a été condamné une première fois par la Cour d'Appel de Bruxelles le 13.07.2001 à un emprisonnement d'un an pour tentative de vol avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (plusieurs fois) et pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Il a été condamné une seconde fois par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 4 mois pour tentative de vol (récidive) et pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume (récidive). Il a été condamné le 27.11.2003 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à un emprisonnement de 15 mois pour tentative de vol surpris en flagrant délit, avec violence ou menaces, par deux ou plusieurs personnes (récidive), pour vol (récidive) et pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume. Il a de nouveau été condamné le 04.04.2005 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, par deux ou plusieurs personnes, avec armes ou objets y ressemblant (récidive) et pour recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive) à un emprisonnement de 16 mois et pour entrée ou séjour illégal dans le Royaume (récidive) à un emprisonnement de 3 mois. Dès lors, au regard de ces éléments, le simple fait de jouir de relations familiales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de son séjour.

La présence de sa famille sur le territoire belge, n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement. Aussi, il est à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que, d'une part, que le délégué de la Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation, que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. D'autre part « ...le Conseil rappelle que l'article 20 de la loi dispose que « (...) le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour (...) ». Il ne ressort cependant pas des alinéas 2 et 3 de cette disposition qu'il soit exigé de prendre en considération le comportement actuel de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais il suffit qu'il ait gravement porté atteinte à l'ordre public (voir CE n° 86.240 du 24 mars 2000 ; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000) de sorte que la partie défenderesse, au moment de la prise de sa décision, ne devait pas tenir compte dans l'examen de sa dangerosité de l'évolution future et de la volonté de réintégration de la partie requérante, ces éléments apparaissant comme purement hypothétiques. ». (CCE, arrêt 16.831 du 30 septembre 2008). Le requérant a porté atteinte à l'ordre public au vu des condamnations, citées plus haut, dont il a fait l'objet et il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public, étant donné le caractère récurrent des condamnations. Dès lors, la présente demande est rejetée. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance suscitée par l'administration dans le chef de l'administré, de cohérence administrative et d'interdiction de l'arbitraire, lus ou non en combinaison avec le principe de délai raisonnable ».

Dans une première branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir pris la décision querellée dans un délai déraisonnable, ce qui a eu pour conséquence de causer un préjudice à la partie requérante qui a vu « son dossier traité après le changement de gouvernement et donc, d'après la partie adverse, à un moment où les critères de l'instruction ne seraient plus d'application ». Elle soutient également que sa demande a été traitée de manière différente par rapport aux « milliers d'autres requérants qui se trouvent pourtant exactement dans la même situation que lui mais qui ont vu, par les hasards de l'administration, leurs dossiers traités avant le sien et donc examinés sous l'angle des critères de l'instruction ».

Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir effectué un revirement brutal et inattendu de sa politique alors qu'elle s'était engagée à continuer d'appliquer les critères de l'instruction précitée, violant ainsi notamment le principe de légitime confiance.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « *l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 22 de la Constitution, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, de précaution et de prudence et du principe général qui impose à toute administration de statuer en prenant en compte tous les éléments de la cause*

 ».

Elle fait valoir en substance que les éléments qu'elle a invoqués à l'appui de sa demande attestent bien de son ancrage durable, que ces éléments ainsi que la présence de sa famille en Belgique sont constitutifs d'une vie privée garantie par l'article 8 de la CEDH. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé son devoir de motivation spécifique en n'ayant pas démontré avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la partie requérante au respect de sa vie privée.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, du principe de légitime confiance, de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en prenant en considération tous les éléments du dossier et du principe de proportionnalité*

 ».

Dans une première branche, elle expose que l'Etat peut refuser de faire droit à une demande de régularisation si l'étranger constitue une menace réelle et actuelle pour l'ordre public. Elle s'appuie notamment sur de la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Justice de l'Union européenne relative à cette notion et considère que la partie défenderesse est restée en défaut de se livrer à une analyse concrète de sa situation en se bornant à refuser la régularisation de son séjour sur base d'anciennes condamnations pénales tout en reconnaissant sa cohabitation effective avec son épouse belge.

Dans une deuxième branche, elle fait valoir que la partie défenderesse doit prendre en compte tous les éléments pertinents de la cause et souligne qu'elle a vécu en Belgique depuis 1990 jusqu'en 2005, qu'elle est revenue en Belgique en 2008 et y vit sans interruption depuis lors, qu'elle est mariée à une personne de nationalité belge et qu'elle a une petite fille de nationalité belge âgée de dix ans. Elle expose que la partie défenderesse n'ignore aucun de ces éléments et que pourtant elle fait référence à l'article 8 de la CEDH de manière abstraite et stéréotypée dans l'acte attaqué. Elle soutient qu'à son retour en Belgique en 2008, elle a entrepris des démarches pour être autorisée à rencontrer sa fille et qu'elle lui rend visite régulièrement. Elle expose qu'il ne ressort pas de la décision querellée que la partie défenderesse aurait procédé à la balance des intérêts en présence.

Dans une troisième branche, elle souligne en substance que sa vie familiale se situe en Belgique, que son épouse est de nationalité belge, ne parle pas l'arabe et n'a jamais vécu en Tunisie, si bien qu'il est impensable qu'elle puisse la suivre dans son pays d'origine « *afin d'y reconstituer une cellule familiale dans un pays qui leur est totalement inconnu et dans un contexte social et culturel étranger dont elle ignore tout et dans lequel les chances réelles d'intégration culturelle et d'insertion sociale sont illusoires*

 ». De surcroît, elle fait valoir qu'il est impensable qu'elle coupe tout lien avec sa fille placée en famille d'accueil.

3. Discussion.

3.1. En ce que la partie requérante invoque dans son troisième moyen l'excès de pouvoir, force est de constater qu'il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Partant, le troisième moyen est irrecevable en ce qu'ils est pris de l'excès de pouvoir.

3.2. Pour le surplus, le Conseil observe que la décision querellée est une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi

du 15 décembre 1980, et dès lors une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande et non une décision d'irrecevabilité de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. En la matière, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments qu'avait fait valoir la partie requérante, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne justifiaient pas une régularisation de son séjour.

3.3. Sur le premier moyen spécifiquement, le Conseil ne peut que rappeler que l'instruction du 29 juillet 2009 a été annulée par l'arrêt n° 198.769 du Conseil d'Etat du 9 décembre 2009. Il rappelle également que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes*. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués en tant que tels.

En tout état de cause, le Conseil observe que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer les critères de l'instruction annulée comme le soulève la partie requérante en termes de requête, cela ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas. Par ailleurs, ces déclarations du ministre ne constituent pas une norme de droit et ne peuvent dès lors lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de la légalité de sa substance. Il ne peut donc en être tiré de moyen de droit. Pour le surplus, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard ne pouvaient fonder une attente légitime dans le chef de la partie requérante, dès lors qu'elle entendrait ainsi confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

En outre, s'agissant encore de l'argumentaire visant à établir l'existence d'une discrimination, le Conseil relève qu'il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité des situations, ce que la partie requérante est restée en défaut de faire en l'espèce. L'affirmation selon laquelle l'instruction a encore été appliquée à des « *milliers d'autres requérants, qui se trouvent pourtant exactement dans la même situation (...)* » est particulièrement imprécise et vague et ne peut suffire à démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur les deuxième et troisième moyens réunis, le Conseil constate qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réalisé une mise en balance des intérêts en présence, alors qu'il ressort de l'acte attaqué que la partie défenderesse a analysé la situation actuelle de la partie requérante au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et que, après avoir reconnu l'existence d'une vie familiale en Belgique, ainsi que les différents éléments qui la constituent (à savoir son mariage, la situation de sa fille, le fait que sa mère et sa sœur résident en Belgique), elle a mis en exergue l'atteinte à l'ordre public commise par la partie requérante qui a été condamnée à plusieurs reprises à des peines

d'emprisonnement. La partie défenderesse considère ainsi que « *la présence de sa famille sur le territoire belge n'a pas empêché le requérant de commettre des faits répréhensibles. Il a donc lui-même mis en péril l'unité familiale, et ce de par son propre comportement.* » et en conclut que « *Le requérant a porté atteinte à l'ordre public au vu des condamnations, citées plus haut, dont il a fait l'objet et il est permis de croire à l'existence d'un risque d'une nouvelle atteinte à l'ordre public, étant donné le caractère récurrent des condamnations.* ».

Il y a lieu d'observer que la partie requérante reste en défaut de critiquer utilement ces motifs de la décision querellée, se contentant notamment d'affirmer qu' « (...) aucune analyse (sic) de la situation particulière du requérant n'a été effectuée par la partie adverse qui se borne à refuser la régularisation du séjour du requérant sur base de quelques condamnations pénales relativement anciennes, tout en reconnaissant malgré tout la cohabitation effective du requérant avec son épouse belge », et de rappeler des éléments déjà avancés à l'appui de sa demande du 2 juin 2009 et auxquels la partie défenderesse a répondu dans l'acte attaqué. La partie requérante, ce faisant, oppose simplement son opinion à celle de la partie défenderesse, qui a de son côté exercé son pouvoir d'appréciation, et ne démontre ainsi nullement une erreur manifeste d'appréciation ou une violation des dispositions et principes visés au moyen.

Les principes et la jurisprudence que la partie requérante fait valoir notamment quant à la gravité et la nécessité d'actualité de la menace pour l'ordre public sont afférents à la mise en œuvre de la loi du 22 décembre 1999, d'une part, et d'un arrêté ministériel de renvoi ou un arrêté royal d'expulsion, d'autre part. Or, la loi du 22 décembre 1999 visait une opération unique, organisée en parallèle de l'article 9 alinéa 3 (devenu 9 bis) de la loi du 15 décembre 1980, ne s'y substituant pas et obéissant par définition à des règles propres. Il n'y a donc pas lieu d'en tirer d'enseignements dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, même si comme le soutient la partie requérante, dans un cas comme dans l'autre, la partie défenderesse bénéficie (ou bénéficiait) d'un large pouvoir d'appréciation. Par ailleurs, la décision attaquée n'est ni un arrêté ministériel de renvoi ni un arrêté royal d'expulsion. Les principes et la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Justice de l'Union européenne en la matière sont donc sans pertinence en l'espèce.

Plus fondamentalement, le Conseil observe que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement du territoire de la partie requérante de sorte que l'acte attaqué ne saurait porter atteinte à une quelconque vie privée et/ou familiale de la partie requérante.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH ni aucune autre disposition ou principe visés aux deuxième et troisième moyens, qui ne sont dès lors pas fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX